

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAUX D3 ET D4**

INSTRUCTION N° 81-92 - B1

du 22 juin 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**ACCÉLÉRATION DU RÈGLEMENT DES SOMMES DUES
AUX TITULAIRES DE COMMANDES PUBLIQUES**

ANALYSE

Suivi de l'application des décrets du 29 août 1977 et du décret n° 79-1000 du 27 novembre 1979

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 77-123-B1 du 28 septembre 1977.
- Instruction n° 79-142-B1 du 8 octobre 1979.
- Instruction n° 80-129-M0 du 23 juillet 1980.

Complétant le dispositif instauré par les décrets du 29 août 1977 en ce qui concerne les marchés de l'État et des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable, le décret n° 79-1000 du 27 novembre 1979 modifiant le Code des marchés publics, et dont le texte a été repris ainsi que celui de l'instruction du 7 mars 1980 en annexes n°s 20 et 21 à l'instruction n° 80-129-M0 du 23 juillet 1980, tend à accélérer le règlement des sommes dues aux titulaires :

- de marchés conclus par les collectivités locales et leurs établissements publics;
- de commandes hors marchés passées par l'État, les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Compte tenu de l'importance particulière que revêt l'accélération du règlement des sommes dues aux entreprises titulaires de commandes publiques, la présente instruction précise les renseignements indispensables devant être collectés par les comptables assignataires pour assurer l'information des pouvoirs publics sur l'application de la réforme.

Les modalités de l'enquête sont différentes selon qu'il s'agit des services de l'État et des établissements publics nationaux ou des collectivités locales et de leurs établissements publics.

DIFFUSION CS1 11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	EPA
-----	------	-----	-----	------	-----	-----

I. Services de l'État et établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable.

A. MARCHÉS.

Les renseignements demandés à la date du 31 mai 1980 ont été allégés par rapport à ceux prévus antérieurement. Ils seront transmis pour le 15 juillet 1981 au moyen de l'état dont un modèle est ci-joint en annexe n° 1.

B. ACHATS SUR FACTURES ET TRAVAUX SUR MÉMOIRES.

Les informations concernant les commandes hors marchés seront collectées sur les mandatements reçus et exploités au cours du second trimestre 1981. Elles seront transmises pour le 1^{er} octobre 1981 au plus tard au moyen de l'état dont le modèle est ci-joint en annexe n° 2.

II. Collectivités locales et leurs établissements publics.

A. MARCHÉS.

La collectivité départementale est concernée en tant que telle par l'enquête.

Dans chaque département, le trésorier-payeur général choisira en outre :

- trois communes, l'une de moins de 5.000 habitants, l'autre de 5.000 à 20.000 habitants, l'une de plus de 20.000 habitants (plus de 50.000 habitants là où cela est possible) ;
- trois hôpitaux, soit deux de plus de 100 lits (dont un C.H.U. s'il en existe dans le département) et un de moins de 100 lits ou une maison de retraite ;
- un O.P.H.L.M. ou un O.P.A.C.

Le choix des collectivités ou organismes retenus devrait être opéré de façon aléatoire, afin de conférer à l'échantillon ainsi constitué une certaine représentativité au niveau national. Cependant, il convient bien entendu dans ce choix, d'écartier les collectivités ou organismes rattachés à des postes comptables rencontrant des difficultés particulières de fonctionnement.

Les différentes rubriques de l'état annexé (n° 3) seront remplies en prenant en compte tous les paiements présentés au comptable au cours du mois de juin 1981.

Il centralisera les renseignements obtenus des comptables intéressés et servira l'état joint en annexe étant observé que si, en vertu de l'article 353 du Code des marchés publics (décret n° 79-1000 du 27 novembre 1979), les délais limites de mandatement des acomptes et du solde sont de 45 jours, ils sont :

- de 60 jours pour le mandatement du solde des marchés d'une durée supérieure à 6 mois et se référant au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ;
- et de 75 jours pour le mandatement du solde des marchés d'une durée supérieure à 6 mois et se référant au C.C.A.G. applicable aux marchés industriels (arrêté interministériel du 27 novembre 1979. Instruction n° 80-129-M0 du 23 juillet 1980, annexe 22).

Le délai de mandatement est calculé en jours dans les conditions précisées dans l'instruction ministérielle du 7 mars 1980 — commentaires des articles 353 et 353 bis (annexe n° 21 de l'instruction n° 80-129-M0 du 23 juillet 1980).

B. FACTURES ET MÉMOIRES.

Le choix des collectivités et établissements concernés portera sur les mêmes organismes que ceux retenus pour les mandatements afférant aux marchés et les renseignements recueillis concerneront la même période, soit juin 1981.

Il est rappelé que le point de départ des délais de mandatement est la date de livraison si elle est postérieure à la réception de la facture. Dans ce cas, la date de livraison est mentionnée sur la facture par la collectivité (art. 359 *quater* du Code des marchés publics — cf. commentaire dans l'instruction ministérielle du 7 mars 1980 — annexe n° 21 de l'instruction n° 80-129-M0 du 23 juillet 1980).

Les états relatifs tant aux marchés qu'aux paiements sur factures et mémoires relatifs aux collectivités locales et leurs établissements publics devront parvenir au bureau D 3 au plus tard le 1^{er} octobre 1981.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

Poste comptable

MARCHÉS DE L'ÉTAT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1)

Situation au 31 mai 1980

MINISTÈRES	ORDONNATEURS	NOMBRE de demandes de paiement dont les doubles ont été reçus par le comptable du 1 ^{er} juin 1979 au 31 mai 1980	NOMBRE de correspondances adressées aux ordonnateurs du 1 ^{er} juin 1979 au 31 mai 1980 aux fins de mandatement des intérêts moratoires	NOMBRE d'interdictions d'engagement prononcées au cours de cette période	MONTANT des intérêts moratoires versés
TOTAL :					

Appréciation globale sur l'application du dispositif des décrets du 29 août 1977 :

(1) Rayer la mention inutile.

Destinataire : Comptabilité publique : bureau C 3 pour l'État, bureau D 4 pour les établissements publics.

ANNEXE N° 2

à l'instruction n° 81-92 - B1
du 22 juin 1981

Poste comptable

**ACHATS SUR FACTURES ET TRAVAUX SUR MÉMOIRES
ÉTAT, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1)**

Second trimestre 1981

MINISTÈRES ou établissement public	ORDON- NATEURS	NOMBRE de factures ou mémoires mandatés	POURCENTAGE des factures ou mémoires comportant la date de réception par l'Adminis- tration	DÉLAI MOYEN de mandatement des factures ou mémoires	MONTANT des intérêts moratoires versés
TOTAL :					

Appréciation globale sur l'application du dispositif du décret du 27 novembre 1979 :

(1) Rayer la mention inutile.

Destinataire : Comptabilité publique : bureau C 3 pour l'État, bureau D 4 pour les établissements publics.

MODÈLE D'ÉTAT

**MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
(Paiements présentés au cours du mois de juin 1981)**

	DÉPAR- TEMENT	COMMUNES	HÔPITAUX	H.L.M.	TOTAL
1. Nombre de mandatements					
2. Nombre de mandatements. Délai limite de 45 jours					
3. Nombre de mandatements. Délai limite de 60 jours					
4. Nombre de mandatements. Délai limite de 75 jours					
5. Montant total des mandatements (hors in- térêts)					
<i>Délai moyen de mandatements pour les :</i>					
6. Paiements relevant du délai de 45 jours.					
7. Paiements relevant du délai de 60 jours.					
8. Paiements relevant du délai de 75 jours.					
9. Montant total des intérêts versés					

Appréciation globale :

Population de *chacune* des trois communes concernées :

Nombre de lits de *chacun* des trois établissements hospitaliers concernés :

Nombre de logements gérés par l'O.P.H.L.M. ou l'O.P.A.C. concerné :

Destinataire : bureau D 3 (date limite : 1^{er} octobre 1981).

ANNEXE N° 4

— 6 —

à l'Instruction n° 81-92 - B1
du 22 juin 1981

MODÈLE D'ÉTAT

**ACHATS SUR FACTURES ET MÉMOIRES EFFECTUÉS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**
(Paiements présentés au cours du mois de juin 1981)

	DÉPAR- TEMENT	COMMUNES	HÔPITAUX	H.L.M.	TOTAL
Nombre de factures et mémoires mandatés.					
Pourcentage des factures et mémoires com- portant la date de réception ou de livrai- son					X
Délai moyen de mandatement des factures et mémoires					X
Montant total des intérêts moratoires versés.					

Appréciation globale :

Population de *chacune* des trois communes
concernées :

Nombre de lits de *chacun* des trois établisse-
ments hospitaliers concernés :

Nombre de logements gérés par l'O.P.H.L.M.
ou l'O.P.A.C. concerné :

Destinataire : bureau D 3 (date limite : 1^{er} octobre 1981).